

CONVENTION



Entre les soussignés :

Le Conseil Départemental de la Creuse, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, agissant en vertu des délibérations de l'Assemblée Départementale en date du 14 décembre 1998 et du 10 février 2023,

D'une part, et

L'Association Sportive et Culturelle de la Croisière, constituée en vertu de la loi de 1901, représentée par son Président, Monsieur _____, conformément à la décision du Conseil d'Administration,

D'autre part,

Préambule

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

CONSIDERANT que l'Association Sportive et Culturelle de la Croisière a pour vocation la pratique d'activités sportives et l'organisation de manifestations ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental a voté un « Schéma Départemental du Sport 2023-2027 » le 16 décembre 2022 prévoyant notamment le soutien aux manifestations sportives et que le projet d'organisation de l'Association Sportive et Culturelle de la Croisière entrent dans le cadre de soutien voulu par l'Assemblée Départementale ;

Le Conseil Départemental a décidé d'apporter son aide financière à l'association.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée ;

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 modifiant et complétant la loi n° 82-213 ;

VU les statuts de l'association ;

VU le Budget du Département ;

Il a été convenu de définir par la présente convention, les obligations réciproques des parties quant aux missions confiées à l'association.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Conseil Départemental apporte son aide financière à l'Association Sportive et Culturelle de la Croisière afin de lui permettre de mener à bien les missions qu'elle s'est assignées conformément à ses statuts.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 2.1 : L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions conformément à son objet statutaire.

Par ailleurs, l'association mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable adaptées aux champs d'intervention de l'association.

Article 2.2 : L'association s'engage à respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail.

Article 2.3 : l'association s'engage à utiliser tous les moyens en sa possession afin de faire connaître à l'ensemble de ses adhérents et au public, la participation financière du Conseil Départemental et l'intérêt qu'il porte aux actions subventionnées.

Elle s'engage également à faire figurer sur tous les documents élaborés et diffusés (plaquettes, dépliants, site internet, films, publicités...), la collaboration du Département et à les communiquer à celui-ci. A cette fin, l'association pourra être amenée à utiliser le logo ou toute forme de signature représentant l'image du Conseil Départemental, dont les conditions d'utilisation seront fixées avec la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

De même, le Conseil Départemental mettra à disposition de l'organisme, lorsqu'il en exprimera le souhait, des supports publicitaires *CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE*, dont les conditions d'utilisation seront fixées avec la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 2.4 : La Présidente du Conseil Départemental sera invitée aux réunions de suivi des missions et aux manifestations les plus importantes afin de représenter la collectivité départementale et de s'assurer du bon déroulement de celles-ci.

Article 2.5 : L'association s'engage à signaler au Conseil Départemental toute modification intervenue dans ses statuts et dans la personnalité des membres de direction.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Article 3.1 : Le Conseil Départemental accorde à l'Association Sportive et Culturelle de la Croisière une aide financière d'un montant de 2 000 € au titre de l'année 2023, pour

l'organisation de la 1^{ère} édition des « Foulées du Rail », le 14 mai 2023 à Dun-le-Palestel et ses environs.

Article 3.2 : La subvention prévue à l'article 3.1 sera versée en totalité après signature de la présente convention.

Article 3.3 : Aucune aide indirecte n'est par ailleurs allouée à l'association par le Conseil Départemental.

ARTICLE 4 - PIECES A FOURNIR PAR L'ASSOCIATION A L'APPUI DE LA DEMANDE

Article 4.1 : L'association s'engage à fournir un bilan financier certifié par le Président du comité et/ou, le cas échéant, un bilan ou situation comptable établi par un expert-comptable agréé désigné par le Conseil d'Administration.

Ces documents, concernant l'année N-1, sont à fournir, en tout état de cause, pour le versement de la subvention allouée pour l'année en cours et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention.

Dans tous les cas, l'association s'engage à faciliter toute mission de contrôle qui pourrait être diligentée par le Conseil Départemental en vue de vérifier les conditions d'utilisation des fonds accordés.

Article 4.2 : L'association s'engage à fournir un compte rendu annuel concernant l'état d'avancement de la mission ou de son activité.

ARTICLE 5 - LIMITE A L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

L'association a interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres sauf autorisation formelle de la Présidente du Conseil Départemental définie par convention expresse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Conseil Départemental, ou par un organisme qui serait mandaté par le Conseil Départemental, pour l'exercice de ce contrôle, de la bonne exécution du partenariat, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle "terrain" pourra également être réalisé en vue d'apprécier la réalité des actions qui sont menées dans le cadre de l'objet de l'association.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Les autres articles de la convention pourront, si besoin, être modifiés par voie d'avenant, avec l'accord des deux parties.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Conseil Départemental pourra résilier la convention, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect de ses obligations par l'association.

La résiliation entraînera le reversement de l'aide financière attribuée par le Conseil Départemental, notamment :

- si les sommes versées par le Département n'ont pas été utilisées conformément à leur objet ;
- lorsque les pièces visées à l'article 4 n'ont pas été fournies ;
- lorsque l'Association aura été dissoute en cours d'année ;
- en cas de manquement à l'obligation définie à l'article 2.

ARTICLE 9 - AVENANT

En cas de modification des statuts ou/et des obligations mises à la charge de l'association, cette dernière pourra demander au Conseil Départemental de modifier la convention par voie d'avenant.

FAIT A GUERET, le

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
SPORTIVE ET CULTURELLE DE LA CROISIERE**

Valérie SIMONET